

**PROCÉDURE DE FORMATION DES COMITÉS DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS ET DE NOMINATION DES RESPONSABLES DE PROGRAMMES DE CYCLES SUPÉRIEURS**

ADOPTÉE 308-S-CA-3202 (04-10-2011)

MODIFIÉE 363-CA-3923 (19-04-2016)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

**ARTICLE 1 - DÉFINITION DU COMITÉ DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS**

Il existe deux types de comités de programmes d'études de cycles supérieurs :

- a. Le comité de programmes qui est un organisme institué aux fins de gérer un ou plusieurs programmes d'études de cycles supérieurs et de favoriser la poursuite par les étudiants des objectifs de ce ou ces programmes d'études de cycles supérieurs.
  
- b. Le comité local de programme qui est un organisme institué aux fins de gérer un programme d'études de cycles supérieurs dont la responsabilité académique relève d'un autre établissement, soit un programme offert en vertu d'un protocole d'entente avec une autre université, ou dont l'élaboration et la gestion dudit programme sont assumées conjointement par les universités participantes (programme conjoint et programme offert en association).

**ARTICLE 2 - MANDAT**

**a. Mandat du comité de programmes d'études de cycles supérieurs**

Sous l'autorité du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche, de l'école ou de l'institut, le comité de programmes d'études de cycles supérieurs a pour mandat principal :

- 2.1 de définir les objectifs spécifiques du programme ou des programmes dont il a la responsabilité et de veiller à la réalisation de ces objectifs;

2.2 de définir, en conformité avec les politiques de développement de l'Université, le cadre général des programmes dont il a la responsabilité, de les évaluer, de les réviser et de transmettre ses recommandations au directeur de l'unité d'enseignement et de recherche, de l'école ou de l'institut et au vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche pour acheminement à la commission des études;

2.3 de voir à ce que les étudiants soient conseillés sur le choix de leurs cours et le rythme de leurs études;

2.4 d'organiser l'évaluation des enseignements par les étudiants conformément aux politiques de l'Université;

2.5 d'organiser les activités de synthèse prévues aux programmes dont il a la responsabilité;

2.6 de veiller à ce que les étudiants complètent leur thèse, mémoire ou rapport de recherche et reçoivent l'encadrement nécessaire à leur recherche;

2.7 de veiller à ce que les étudiants soient évalués conformément au régime des études et de transmettre cette évaluation au directeur de l'unité d'enseignement et de recherche, de l'école ou de l'institut;

2.8 d'assurer une liaison avec les milieux professionnel et social concernés par les objectifs des programmes dont il a la responsabilité;

2.9 d'organiser l'accueil des nouveaux étudiants;

2.10 de créer, dans les limites de sa juridiction et des règlements de l'Université, des sous-comités spéciaux chargés d'étudier certaines questions;

2.11 d'organiser sa régie interne.

#### **b. Mandat du comité local de programmes d'études de cycles supérieurs**

Sous réserve des modalités prévues au protocole d'entente régissant l'offre en extension d'un programme d'études de cycles supérieurs d'une autre université ou l'offre conjointe ou en association d'un programme d'études de cycles supérieurs, le comité local de programme assume le même mandat que celui attribué au comité de programmes.

### ARTICLE 3 - COMPOSITION

a. Le comité de programmes est composé du responsable de programmes (lui-même professeur), de deux professeurs et de deux étudiants désignés par et parmi les étudiants des programmes concernés et nommés par l'Association générale étudiante. Des personnes du milieu socioéconomique peuvent aussi faire partie de ce comité de programmes dans le cas où les liens avec ce milieu sont particulièrement importants. Le comité doit également comprendre, le cas échéant, une personne engagée comme chargé de cours, nommée après consultation avec le syndicat des chargés de cours.

b. Le comité local de programme est composé tel qu'il est spécifié au protocole liant les institutions. Dans le cas où il n'y a pas de protocole, le comité est composé tel que spécifié à l'article 3a.

Le mandat des membres du comité de programmes (professeurs, étudiants, représentants du milieu socioéconomique, chargé de cours) est de deux ans, renouvelable.

Le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création, le doyen à la gestion académique et aux études, le doyen à la recherche, le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche, de l'école, de l'institut ou leur représentant peuvent participer aux réunions avec droit de parole, sans droit de vote.

### ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DES PROFESSEURS

Dans les vingt jours ouvrables suivant :

a. l'autorisation du conseil d'administration de l'UQAT d'ouvrir les admissions à un nouveau programme d'études de cycles supérieurs, ou;

b. une vacance qui survient à un ou plusieurs postes au sein d'un comité, le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche, de l'école ou de l'institut met en œuvre la procédure de désignation correspondante.

4.1 Dans le cas de la formation d'un nouveau comité (local ou non) de programmes d'études de cycles supérieurs, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche demande aux départements concernés (c'est-à-dire à ceux qui possèdent des ressources aptes à œuvrer dans ce programme) de lui faire parvenir une liste d'au moins trois professeurs, parmi lesquels il désigne les membres professeurs du comité de programmes d'études de cycles supérieurs.

4.2 En cas de vacance, la désignation des membres professeurs habilités à siéger est initiée par le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche, de l'école ou de l'institut, qui convoque une réunion extraordinaire au cours de laquelle tous les professeurs qui sont intervenus soit à titre d'enseignants, soit à titre de directeurs de recherche au cours des quatre dernières années élisent leurs représentants.

En plus de la date, de l'heure et du lieu de la réunion, l'avis de convocation invite les professeurs intéressés à soumettre par écrit (lettre ou courriel) leur candidature, dans un délai de cinq jours ouvrables. Le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche, de l'école ou de l'institut agit à titre de président d'élection. Le vote se fait par scrutin secret et les professeurs ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. Les votes par procuration ne sont pas acceptés. En cas d'égalité des voix, le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche, de l'école ou de l'institut exerce un droit de vote prépondérant.

Le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche, de l'école ou de l'institut transmet le nom des nouveaux membres, sous forme de procès-verbal, au vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création.

#### **ARTICLE 5 - DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DE PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS**

##### **a. lors de l'autorisation du conseil d'administration de l'UQAT d'ouvrir les admissions à un nouveau programme d'études de cycles supérieurs**

Dans le cas d'une première nomination, lors de l'ouverture d'un nouveau programme, le responsable de programmes d'études de cycles supérieurs est nommé, de façon intérimaire, par le comité exécutif, sur recommandation du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche après consultation du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche, de l'école ou de l'institut concerné. Il aura pour première tâche de constituer un comité de programme, local ou non (membres étudiants, chargés de cours, personnes du milieu socioéconomique, le cas échéant), et ensuite de lancer le processus d'élection du responsable. Une fois les résultats de l'élection transmis au VRERC, ce dernier recommandera au comité exécutif la nomination officielle de la personne élue, et ce, pour un mandat de deux ans.

##### **b. lorsqu'une vacance survient à un ou plusieurs postes au sein d'un comité**

Le responsable de programmes d'études de cycles supérieurs est élu par le comité (local ou non) de programmes, parmi les professeurs membres du comité, selon la procédure suivante :

**5.1 Éligibilité :** sont éligibles au poste de responsable de programmes d'études de cycles supérieurs, les professeurs du comité de programmes en vertu du mode de désignation prévu à l'article 4.

**5.2 Électeurs :** seuls les membres du comité de programmes concernés peuvent voter lors de l'élection.

**5.3** Président d'élection : le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche, de l'école, de l'institut ou son représentant agit comme président d'élection.

L'élection a lieu dans les deux mois qui précèdent la fin du mandat régulier du responsable en fonction; dans le cas d'une démission subite de ce dernier, l'élection a lieu dans les quinze jours ouvrables qui suivent la démission.

**5.4** Procédure : le président d'élection convoque une réunion extraordinaire du comité de programmes d'études de cycles supérieurs (membres professeurs, étudiants, socioéconomiques) qui devra procéder à l'élection d'un responsable parmi les membres professeurs du comité. Le scrutin est secret. En cas d'égalité des voix exprimées, le président d'élection bénéficie d'un droit de vote prépondérant. Il transmet les résultats de l'élection, sous forme de procès-verbal, au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, qui recommande la nomination du responsable de programme d'études de cycles supérieurs au comité exécutif. Le procès-verbal signé par le président d'élection doit faire mention des éléments suivants : date du scrutin, nombre de personnes ayant droit de vote, nombre de personnes ayant voté, résultat détaillé des votes exprimés. Le président d'élection remet une copie de ce procès-verbal ainsi que les bulletins de vote au secrétaire général, qui les conserve pendant une période d'un an.

**5.5** Durée des mandats : le mandat d'un responsable de programmes d'études de cycles supérieurs est d'une durée de deux ans, renouvelable une seule fois de façon consécutive. Exceptionnellement, un deuxième renouvellement est possible, mais celui-ci doit faire l'objet d'une entente écrite.